



**EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE POYANNE
Séance du 29 mars 2024
DCM2024-03-08**

Étaient présents : LABY-FAUTHOUX Fabienne – Elisabeth COUDROY - Michèle GUARIDO – Olivier SCHAFFHAUSER – Philippe DUCOURNEAU - Alain LABAT - Thierry LOUPIEN - ROSSIGNOL Catherine - Maylis AUMAILLEY–Thierry LABORDE

Absents excusés : Nicolas JACOB - Rémy NAPIAS - Séverine SOUPOT

Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membre présents	10
Nombre de pouvoirs	0
Nombre de votants pouvoir compris	9

Secrétaire de séance : Olivier SCHAFFHAUSER

Date de la convocation : 22 mars 2024

Objet : Vote du CFU 2023

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2222-3

VU la délibération n°24/2021 en date du 17 septembre 2021 adoptant la nomenclature M57 et le passage au CFU à compter du 1^{er} janvier 2022 en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques

VU le Compte Financier Unique de la commune

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place des contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les éléments susvisés

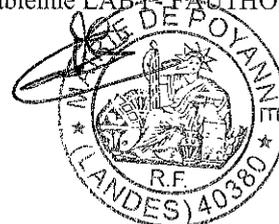
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés, Madame le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le compte Financier Unique 2023
- **DONNE** pouvoir à Madame la Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus

Le secrétaire
Olivier SCHAFFHAUSER

Le Maire
Fabienne LABY-FAUTHOUX



Madame la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>